



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2019-061

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2019-08-13-001 - Arrêté portant ouverture d'une consultation public SYMCTOM Le Blanc (4 pages) Page 4

36-2019-08-07-007 - Arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de Saint-Aoustrille sur la demande d'enregistrement déposée par la société SETEC, en vue de régulariser la situation administrative de son exploitation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Le Petit Villement » sur le territoire de la commune de SAINT-AOUSTRILLE (3 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-09-004 - ARRÊTÉ du 9 août 2019 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur VERVIALLE Laurent domicilié 3, La Roche 36300 RUFFEC LE CHATEAU, au droit des parcelles A 905 et 906 Commune de RUFFEC LE CHATEAU au lieu-dit «Les Tiers» pour irrigation de ses terres agricoles. (6 pages) Page 13

36-2019-08-09-006 - ARRÊTÉ du 9 août 2019 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur CHAIMBAULT Michel, domicilié 87 bis, rue Amiral Barjot 36300 LE BLANC au droit de la parcelle AH 68 Commune de LE BLANC, pour l'arrosage de son potager. (6 pages) Page 20

36-2019-08-09-005 - ARRÊTÉ du 9 août 2019 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur MATHIEU Daniel, domicilié 89, rue Amiral Barjot 36300 LE BLANC au droit de la parcelle AH 273 Commune de LE BLANC, pour l'arrosage de son potager. (6 pages) Page 27

36-2019-08-09-002 - ARRÊTÉ du 9 août 2019 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur PARPIROLLES Didier, domicilié à Visais 36300 LE BLANC au droit de la parcelle ZT 58 Commune de LE BLANC, pour l'arrosage de ses terres agricoles. (6 pages) Page 34

36-2019-08-09-003 - ARRÊTE du 9 Août 2019 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur RABUSSIÉ David domicilié 8 rue de Romefort 36300 CIRON, au droit de la parcelle AP 58 Commune de CIRON au lieu-dit «Les Champs Bons» pour irrigation de ses terres agricoles. (6 pages) Page 41

36-2019-08-12-003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 48

36-2019-08-12-004 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)	Page 53
36-2019-08-07-008 - Arrêté préfectoral du 7 août 2019 recensant les cours d'eau du département de l'Indre identifiés pour l'application des mesures de police de l'eau et de l'environnement. (4 pages)	Page 58
Préfecture de l'Indre	
36-2019-08-05-007 - Arrêté acte courage et dévouement pompiers intervention 9 septembre 2018 (2 pages)	Page 63
36-2019-08-08-008 - Arrêté médaille bronze acte courage et dévouement Éric BALLEREAU (2 pages)	Page 66
36-2019-08-08-005 - mise en demeure Gdv Le Tranger (4 pages)	Page 69
36-2019-08-12-005 - mise en demeure Gdv Mézières (4 pages)	Page 74
36-2019-08-09-001 - mise en demeure Gdv St Miche en Brenne (4 pages)	Page 79
Préfecture Indre	
36-2019-08-08-006 - Fin délégation de signature de Mme BALLIVET-LAMAALEM Chritine (2 pages)	Page 84
36-2019-08-08-007 - Fin délégation de signature de Mme YGONNET Brigitte (2 pages)	Page 87

DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2019-08-13-001

Arrêté portant ouverture d'une consultation public
SYMCTOM Le Blanc

Arrêté portant ouverture d'une consultation publique dans la commune du BLANC sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le Directeur du SYMCTOM du BLANC en vue d'exploiter une déchetterie située sur le territoire de la commune du BLANC.



PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRETE n°

du 13 AOUT 2019

portant ouverture d'une consultation publique dans la commune du BLANC sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le Directeur du SYMCTOM du BLANC en vue d'exploiter une déchetterie située sur le territoire de la commune du BLANC.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique N° 2710 ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur le Directeur du SYMCTOM du Blanc en date du 1^{er} mars puis complété le 27 mai 2019 et consolidé le 22 juillet 2019, en vue d'exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune du BLANC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2019 constatant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Considérant qu'à ce titre le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines au minimum ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

Il sera procédé à une consultation publique sur la commune du BLANC sur le projet déposé par Monsieur le Directeur du SYMCTOM du Blanc, en vue d'exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune du BLANC.

Place de la victoire et des alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX
Téléphone standard: 02 54 29 50 00 – Télécopie: 02 54 34 10 08 – Site Internet: <http://www.indre.gouv.fr>

Cette consultation se déroulera du Lundi 16 septembre 2019 au Lundi 14 octobre 2019 inclus à la mairie du BLANC.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie du BLANC aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie du BLANC est ouverte :

- **Le Lundi et le Mercredi : de 8 h 30 à 17 h 00**
- **Le Mardi, le Jeudi et le Vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00**

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX – consultation publique – dossier Déchetterie SYMCTOM LE BLANC). Ces observations devront être reçues **au plus tard le Lundi 14 octobre 2019**.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie du BLANC, commune siège de l'installation et par les soins des maires du BLANC et de SAINT-AIGNY, dont une partie au moins du territoire de ces communes est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation

<http://indre.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E./DossiersEnregistrementICPE>

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires du BLANC et de SAINT-AIGNY à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie du BLANC (commune siège de l'installation).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes du BLANC et de SAINT-AIGNY sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit **avant le Mardi 29 octobre 2019.**

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, les Maires des communes du BLANC et de SAINT-AIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet

Thierry BONNIER

DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2019-08-07-007

Arrêté préfectoral du 7 août 2019

portant ouverture d'une consultation publique dans la
commune de Saint-Aoustrille sur la demande
d'enregistrement déposée par la société SETEC, en vue de
régulariser la situation administrative de son exploitation
de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Le Petit
Villement » sur le territoire de la commune de
SAINT-AOUSTRILLE

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE n°

du 07 AOÛT 2019

portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de Saint-Aoustrille sur la demande d'enregistrement déposée par la société SETEC, en vue de régulariser la situation administrative de son exploitation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Le Petit Villement » sur le territoire de la commune de SAINT-AOUSTRILLE

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique N° 2760-3 ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SETEC en date du 15 avril 2019 puis complété le 2 juillet 2019, en vue de régulariser la situation administrative de son exploitation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Le Petit Villement » sur le territoire de la commune de SAINT-AOUSTRILLE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2019 constatant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées (installation de stockage de déchets inertes) relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2760 - 3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Il sera procédé à une consultation publique sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE sur le projet déposé par la société SETEC, en vue de régulariser la situation administrative de son exploitation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Le Petit Villement » sur le territoire de la commune de SAINT-AOUSTRILLE.

1

Cette consultation se déroulera du lundi 2 septembre 2019 au lundi 30 septembre 2019 inclus à la mairie de SAINT-AOUSTRILLE.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de SAINT-AOUSTRILLE aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de SAINT-AOUSTRILLE est ouverte :

- **Le lundi : de 13h30 à 17h30**
- **Le mardi : de 13h30 à 17h30**
- **Le jeudi : de 09h00 à 12h00**
- **Le vendredi : de 09h00 à 12h00**

La mairie sera exceptionnellement fermée les 13, 19 et 20 septembre 2019.

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – consultation publique – dossier SETEC – ISDI). Ces observations devront être reçues **au plus tard le 30 septembre 2019**.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de SAINT-AOUSTRILLE, commune siège de l'installation et par les soins des maires de ISSOUDUN et THIZAY, dont une partie au moins du territoire de ces communes sont concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de SAINT-AOUSTRILLE, de ISSOUDUN et THIZAY à l'issue de la consultation.

Ce même avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E./DossiersEnregistrementICPE>

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de SAINT-AOUSTRILLE (commune siège de l'installation).

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de SAINT-AOUSTRILLE, d'ISSOUDUN et THIZAY sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit **avant le lundi 14 octobre 2019**.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, les maires des communes de SAINT-AOUSTRILLE, d'ISSOUDUN et THIZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour Le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-09-004

ARRÊTÉ du 9 août 2019 portant autorisation de prise
d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA

*ARRÊTÉ du 9 août 2019 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public
fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur VERVIALLE Laurent domicilié 3, La Roche 36300*

domicilié 3, La Roche 36300 RUFFEC LE CHATEAU, au

CHATEAU au lieu-dit «Les Tiers» pour irrigation de ses terres agricoles.
droit des parcelles A 905 et 906 Commune de RUFFEC

LE CHATEAU au lieu-dit «Les Tiers» pour irrigation de
ses terres agricoles.



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

ARRÊTÉ 36-2019- du - 9 AOUT 2019

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur VERVIALLE Laurent domicilié 3, La Roche 36300 RUFFEC LE CHATEAU, au droit des parcelles A 905 et 906 Commune de RUFFEC LE CHATEAU au lieu-dit «Les Tiers» pour irrigation de ses terres agricoles.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 2014163-0005 du 12 Juin 2014 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à Monsieur VERVIALLE Laurent pour arrosage de ses terres agricoles, au lieu-dit «Les Tiers» sur la commune de RUFFEC LE CHATEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-03-01-001 du 1er mars 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande reçue en date du 3 mai 2019, présentée par Monsieur VERVIALLE Laurent dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions financières par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre, en date du 13 juin 2019,

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que Monsieur VERVIALLE Laurent, domicilié 3, La Roche 36300 RUFFEC LE CHATEAU est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 905 ou 906, Section A, commune de RUFFEC LE CHATEAU.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile. La pompe et toutes les installations afférentes sont installées en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 40m³/h.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2023 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 5 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 9 € et calculée comme suit (article R 2125-7 2° du CG3P) :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

14 000 m³ soit 140 centaines de m³

0,21 € x 140 = 29,4 €

occupation du domaine public fluvial : 0,00 €

redevance à l'usage de l'eau : 29,4 €

Total = 29,40 € arrondi à 29 € par an.

Elle sera acquittée en une seule fois pour la période de 5 ans, soit 145 euros, à la caisse de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée Monsieur VERVIALLE Laurent le montant de la redevance est approuvé à la date du 2019,

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par les articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour de la notification faite au pétitionnaire, sauf si le titre d'occupation en dispose autrement..

Cette révision sera effectuée en fonction de l'indice du coût de la construction, l'indice de départ étant celui en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 7:-

Il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 8:-

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de

l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 10 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 11 -:

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre. Cette dernière :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;

- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;

- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de RUFFEC LE CHATEAU,

ARTICLE 14 – EXECUTION

Madame la Directrice départementale des Territoires de l'Indre et Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoin à la Cheffe de service
Planification Fiscales-Eau Nature


Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-09-006

ARRÊTÉ du 9 août 2019 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur CHAIMBAULT Michel, domicilié 87 bis, rue Amiral Barjot 36300 LE BLANC au droit de la parcelle AH 68 Commune de LE BLANC, pour l'arrosage de son potager.

ARRÊTÉ du 9 août 2019 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur CHAIMBAULT Michel, domicilié 87 bis, rue Amiral Barjot 36300 LE BLANC au droit de la parcelle AH 68 Commune de LE BLANC, pour l'arrosage de son potager.



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

ARRÊTÉ 36-2019- du - 9 AOUT 2019

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur CHAIMBAULT Michel, domicilié 87 bis, rue Amiral Barjot 36300 LE BLANC au droit de la parcelle AH 68 Commune de LE BLANC, pour l'arrosage de son potager.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté n°2013302-0002 du 29 Octobre 2013 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur CHAIMBAULT Michel, 87 bis, rue Amiral Barjot, commune du BLANC, pour arrosage de son potager ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-03-01-001 du 1er mars 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande reçue en date du 3 mai 2019, présentée par Monsieur CHAIMBAULT Michel dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions financières par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre, en date du 13 juin 2019,

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que M. CHAIMBAULT Michel, domicilié 87 bis, rue Amiral Barjot, 36300 LE BLANC est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de son potager. La pompe sera placée parcelle 68, Section AH, commune de LE BLANC.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 6 m³/heure. La pompe et toutes les installations afférentes sont installées en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2023 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 5 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 9 € et calculée comme suit (article R 2125-7 2° du CG3P) :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

24 m³ soit 0,24 centaines de m³

0,21 € x 0,24 = 0,05 €

occupation du domaine public fluvial : 0 €

redevance à l'usage de l'eau : 0,05 €

Total = 0,05 € Minimum de perception : 9 € par an

Elle sera acquittée en une seule fois pour la période de 5 ans, soit 45 euros, à la caisse de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée M. CHAIMBAULT Michel le montant de la redevance est approuvé à la date du 11 avril 2019,

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par les articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour de la notification faite au pétitionnaire, sauf si le titre d'occupation en dispose autrement.

Cette révision sera effectuée en fonction de l'indice du coût de la construction, l'indice de départ étant celui en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 7:-

Il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 8:-

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés

par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 9-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 10 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 11 -:

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre. Cette dernière :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;

- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- Me. la Maire du BLANC,

ARTICLE 14 – EXECUTION

Madame la Directrice départementale des Territoires de l'Indre et Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Chef de service
Planification Fiscales-Eau Nature



Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-09-005

ARRÊTÉ du 9 août 2019 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur MATHIEU Daniel,

ARRÊTÉ du 9 août 2019 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur MATHIEU Daniel, domicilié 89, rue Amiral Barjot 36300 LE BLANC au droit de la parcelle AH 273 Commune de LE BLANC, pour l'arrosage de son

potager.
pour l'arrosage de son potager.



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

ARRÊTÉ 36-2019- du - 9 AOUT 2019

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur MATHIEU Daniel, domicilié 89, rue Amiral Barjot 36300 LE BLANC au droit de la parcelle AH 273 Commune de LE BLANC, pour l'arrosage de son potager.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 2013246-0011 DU 03 septembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation de pompage à Monsieur MATHIEU Daniel dans la rivière « La Creuse », commune du BLANC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-03-01-001 du 1er mars 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande reçue en date du 3 mai 2019, présentée par Monsieur MATHIEU Daniel dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions financières par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre, en date du 13 juin 2019,

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que M. MATHIEU Daniel, domicilié 89, rue Amiral Barjot, 36300 LE BLANC est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de son potager. La pompe sera placée parcelle 273, Section AH, commune de LE BLANC.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 3 m³/heure. La pompe et toutes les installations afférentes sont installées en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2023 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 5 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 9 € et calculée comme suit (article R 2125-7 2° du CG3P) :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

150 m³ soit 1,50 centaines de m³

0,21 € x 1,5 = 0,315 €

occupation du domaine public fluvial : 0 €

redevance à l'usage de l'eau : 0,315 €

Total = 0,315 € Minimum de perception : 9 € par an

Elle sera acquittée en une seule fois pour la période de 5 ans, soit 45 euros, à la caisse de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée M. MATHIEU Daniel le montant de la redevance est approuvé à la date du 11 avril 2019,

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par les articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour de la notification faite au pétitionnaire, sauf si le titre d'occupation en dispose autrement..

Cette révision sera effectuée en fonction de l'indice du coût de la construction, l'indice de départ étant celui en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 7-:

Il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 8-:

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés

par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 10 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 11 :-

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre. Cette dernière :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;

- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- Me. la Maire du BLANC,

ARTICLE 14 – EXECUTION

Madame la Directrice départementale des Territoires de l'Indre et Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-09-002

ARRÊTÉ du 9 août 2019 portant autorisation de prise
d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA
CREUSE » accordée à Monsieur PARPIROLLES Didier,

*ARRÊTÉ du 9 août 2019 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public
fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur PARPIROLLES Didier, domicilié à Visais 36300 LE*

**domicilié à Visais 36300 LE BLANC au droit de la
parcelle ZT 58 Commune de LE BLANC, pour l'arrosage
agricoles.**

de ses terres agricoles.



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

ARRÊTÉ 36-2019- du - 9 AOUT 2019

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur PARPIROLLES Didier, domicilié à Visais 36300 LE BLANC au droit de la parcelle ZT 58 Commune de LE BLANC, pour l'arrosage de ses terres agricoles.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 2013330-0008 du 26 novembre 2013 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur PARPIROLLES Didier, au lieu-dit « Visais », commune du BLANC, pour arrosage de ses terres agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-03-01-001 du 1er mars 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande reçue en date du 3 mai 2019, présentée par Monsieur PARPIROLLES Didier dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions financières par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre, en date du 7 août 2019,

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que M. PARPIROLLES Didier , rue Amiral Barjot, 36300 LE BLANC est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 58, Section ZT, commune de LE BLANC.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile. La pompe et toutes les installations afférentes sont installées en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marche-pied.

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 60m³/h.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2023 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 5 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 9 € et calculée comme suit (article R 2125-7 2° du CG3P) :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

6 000 m³ soit 60 centaines de m³

0,21 € x 60 = 12,60 €

occupation du domaine public fluvial : 0€
redevance à l'usage de l'eau : 12,60 €

Total = 12,60 € arrondi à 13 € par an.

Elle sera acquittée en une seule fois pour la période de 5 ans, soit 65 euros, à la caisse de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée M. PARPIROLLES Didier le montant de la redevance est approuvé à la date du 11 avril 2019,

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par les articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour de la notification faite au pétitionnaire, sauf si le titre d'occupation en dispose autrement.

Cette révision sera effectuée en fonction de l'indice du coût de la construction, l'indice de départ étant celui en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 7:-

Il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 8:

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés

par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 10 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 11-:

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre. Cette dernière :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;

- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- Me. la Maire du BLANC,

ARTICLE 14 – EXECUTION

Madame la Directrice départementale des Territoires de l'Indre et Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Fiscales Eau Nature



Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-09-003

ARRÊTE du 9 Août 2019 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur RABUSSIÉ David

ARRÊTE du 9 Août 2019 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur RABUSSIÉ David domicilié 8 rue de Romefort 36300 CIRON, au droit de la parcelle AP 58 Commune de CIRON au lieu-dit « Les Champs Bons » pour irrigation de ses terres agricoles.

Champs Bons» pour irrigation de ses terres agricoles.



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

ARRÊTÉ 36-2019- du - 9 AOÛT 2019

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur RABUSSIÉ David domicilié 8 rue de Romefort 36300 CIRON, au droit de la parcelle AP 58 Commune de CIRON au lieu-dit «Les Champs Bons» pour irrigation de ses terres agricoles.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 2014027-0011 du 27 Janvier 2014 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à Monsieur POIRON Patrice pour l'irrigation de ses terres agricoles, au lieu-dit «L'Épine » sur la commune de CIRON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-03-01-001 du 1er mars 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande reçue en date du 13 mai 2019, présentée par Monsieur RABUSSIÉ David dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions financières par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre, en date du 13 juin 2019,

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que Monsieur RABUSSIÉ David domicilié 8 route de Romefort 36300 CIRON est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 58, Section AP, commune de CIRON.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile. La pompe et toutes les installations afférentes sont installées en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 70m³/h.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2023 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 5 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 76 € et calculée comme suit (article R 2125-7 2° du CG3P) :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

36 000 m³ soit 360 centaines de m³

0,21 € x 36,00 = 75,6 €

occupation du domaine public fluvial : 0 €

redevance à l'usage de l'eau : 75,6 €

Total = 75,6 € arrondi à 76 euros

payable à la caisse de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée monsieur RABUSSIÉ David le montant de la redevance est approuvé à la date du 13 juin 2019,

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par les articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour de la notification faite au pétitionnaire, sauf si le titre d'occupation en dispose autrement.

Cette révision sera effectuée en fonction de l'indice du coût de la construction, l'indice de départ étant celui en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 7:-

Il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 8:-

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de

l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 10 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 11 -:

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre. Cette dernière :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;

- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de CIRON,

ARTICLE 14 – EXECUTION

Madame la Directrice départementale des Territoires de l'Indre et Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-12-003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-08-07-004
du 07 août 2019

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte

Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et

l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval,

l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. Le Blanc

et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

ARRÊTÉ N° du

Portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2019-08-07-2019 du 7 août 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Creuse, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Madame Annick GOMBERT, Maire de la commune de LE BLANC, reçue par courrier le 07 août 2019, demandant une dérogation d'arrosage sur la zone hydrographique de la Creuse, pour l'arrosage d'arbres et du terrain de sport des Ménigouttès ;

Considérant les avis émis par les membres du comité restreint de l'ORE, favorables pour l'arrosage des arbres, soit 3000 l d'eau octroyés par semaine jusqu'au 15 Septembre 2019;

Sur proposition du Service Planification, Risque, Eau et Nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, la Maire de la commune de le Blanc, représentée par Madame Annick GOMBERT est autorisée à procéder à l'arrosage pour les arbres dans les conditions suivantes :

- les arrosages s'effectueront entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.
- le volume total prélevé autorisé sur la période complète du 12 août au 15 Septembre 2019 ne pourra excéder 15 m³ d'eau.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté n°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Creuse et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ ET BILAN DES CONSOMMATIONS

La présente dérogation cessera le 15 septembre 2019 à 0h00.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires



Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-12-004

Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-08-07-004
du 07 août 2019

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte

renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur

Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et
l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la
Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique
et hors gestion volumétrique), la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval,

l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. Prevost

l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique
et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion
volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le
Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de
suspension provisoires des prélèvements d'eau.

ARRÊTÉ N° du

Portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre Aval, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Madame Adeline PREVOST, domiciliée au lieu dit « Les Roches », 36 500 VENDOEUVRES, reçue par courrier le 6 août 2019, de prélever dans l'Indre un volume de 10 000 m³ pour l'irrigation de 16 ha de semis de carottes, du 15 août 2019 au 15 septembre 2019 ;

Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), dans le cadre de l'ORE du 12 août 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre » ;

Sur proposition du Service Planification Risques Eau Nature,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, Madame PREVOST Adeline, domicilié au lieu dit « Les Roches », 36 500 VENDOEUVRES, est autorisée à prélever dans la rivière « l'Indre », sur la commune de NIHERNE, dans les conditions suivantes :

- le volume à prélever est limité à 6 400 m³ pour l'irrigation de 16 ha de carottes ;
- les prélèvements s'effectueront entre 20h00 le soir et 8h00 le matin, jusqu'au 15 septembre 2019.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Indre Aval et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 06 août 2019, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 5 530 m³.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le 15 septembre 2019 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etriages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires



Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-07-008

Arrêté préfectoral du 7 août 2019 recensant les cours d'eau du département de l'Indre identifiés pour l'application des mesures de police de l'eau et de l'environnement.

Arrêté préfectoral du 7 août 2019 recensant les cours d'eau du département de l'Indre identifiés pour l'application des mesures de police de l'eau et de l'environnement.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification Risques Eau Nature

Arrêté préfectoral n° _____ du **- 7 AOÛT 2019**
recensant les cours d'eau du département de l'Indre identifiés pour l'application
des mesures de police de l'eau et de l'environnement

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment l'article 118 définissant les caractéristiques d'un cours d'eau, codifié à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 prescrivant l'établissement de la cartographie des cours d'eau et la déclinaison locale d'un guide d'entretien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-04-06-006 du 6 avril 2018 recensant les cours d'eau du département de l'Indre identifiés pour l'application des mesures de police de l'eau et de l'environnement ;

Considérant que la présente démarche de cartographie des cours d'eau dans le département est réalisée en association avec les représentants des diverses catégories d'usagers locaux dans le cadre d'une concertation conformément aux recommandations de la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature (DGALN) ;

Considérant que l'objectif de ladite cartographie est de disposer d'un référentiel partagé pour l'application de la réglementation "Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques" prévue aux articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des réunions organisées depuis 2015 dans le cadre d'un comité de pilotage et d'un groupe de travail mis en place pour l'élaboration de la cartographie des cours d'eau dans le département de l'Indre ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°36-2018-04-06-006 du 6 avril 2018 qui prévoit une actualisation régulière de la cartographie des cours d'eau ;

Considérant la démarche mise en place sur le territoire de la Brenne, pilotée par les services du parc naturel régional, l'ensemble du travail mené dans ce cadre depuis 2016, et l'état d'avancement de la cartographie validée par le groupe de travail piloté par le syndicat mixte du PNR Brenne, transmis au Préfet de l'Indre le 25 juillet 2019 ;

Considérant les avis exprimés par les partenaires associés à la démarche ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1. Objet de l'arrêté

Le présent arrêté recense les cours d'eau identifiés dans le département de l'Indre au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, selon la légende suivante :

- en bleu : les cours d'eau pour lesquels les interventions et travaux allant au-delà de l'entretien courant relèvent d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- en bleu pointillé : les cours d'eau souterrain, indiqué à titre indicatif (continuité amont-aval d'un cours d'eau représenté en bleu) ;
- en gris : les tronçons devant encore faire l'objet d'une expertise avant de conclure quant à leur classement ; dans l'attente, les intervenants qui souhaitent réaliser des travaux, allant au-delà de l'entretien courant, devront s'enquérir de la faisabilité du projet auprès du service de l'État chargé de la police de l'eau, DDT de l'Indre, pour vérifier s'ils relèvent ou non d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

La carte annexée au présent arrêté, ainsi que la base de données cartographique correspondante, peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.indre.pref.gouv.fr/> rubrique : environnement / sous rubriques : L'eau et les milieux aquatiques, cours d'eau de l'Indre.

ou directement depuis l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/347/cours_eau_2019.map

Ces éléments cartographiques se substituent à ceux de l'Institut Géographique National (IGN) pour les dispositions réglementaires qui y font référence au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement.

Article 2. Abrogation

L'arrêté préfectoral n°36-2018-04-06-006 du 6 avril 2018 recensant les cours d'eau du département de l'Indre identifiés pour l'application des mesures de police de l'eau et de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3. Evolution de la présente cartographie des cours d'eau

Le présent arrêté sera actualisé régulièrement, notamment après les expertises des tronçons représentés en gris, à la date du présent arrêté, sur la carte annexée.

La cartographie sera préalablement soumise à une large consultation dans le cadre des instances mises en place dans le département de l'Indre (comité de pilotage et groupe de travail) et sur le territoire du PNR Brenne.

Article 4. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (RAA), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (adresse internet précisée à l'article 1 du présent arrêté).

Il fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des représentants des catégories d'usagers ayant contribué à son élaboration.

Article 5. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

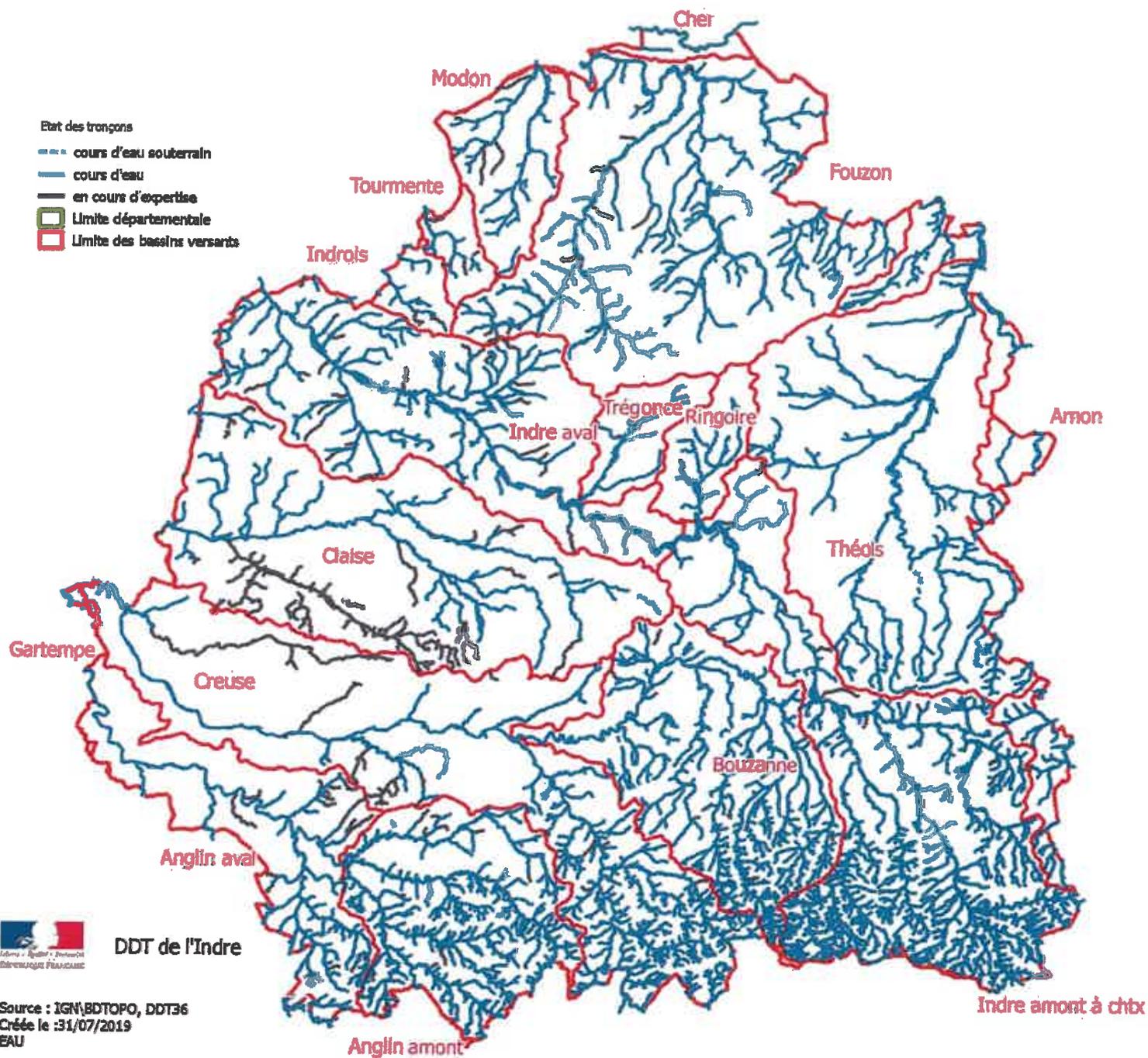
Article 6. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Thierry BONNIER

**Annexe cartographique à l'arrêté préfectoral
recensant les cours d'eau du département de l'Indre identifiés pour l'application
des mesures de la police de l'eau et de l'environnement et les tronçons encore à expertiser**



Préfecture de l'Indre

36-2019-08-05-007

Arrêté acte courage et dévouement pompiers intervention 9
septembre 2018

Arrêté acte courage et dévouement pompiers intervention 9 septembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle
Service des décorations

Dossier suivi par Céline COLLET
Tél : 02-54-29-50-57
Courriel : celine.collet@indre.gouv.fr

ARRETÉ DU 5 AOÛT 2019
N° DSC/BRECI

Portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction pour acte de courage et de dévouement ;

Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la lettre de Monsieur le directeur départemental du SDIS 36 signalant l'intervention de sapeurs pompiers pour une femme ayant fait une chute de 5 mètres à la verticale dans un puits contenant 3 mètres d'eau, sur la commune de Vicq-Exempt ;

Considérant les faits intervenus le 9 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de l'Indre,

ARRETE

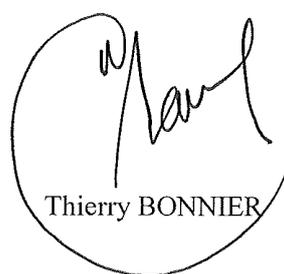
Article 1^{er} : Une médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement, échelon mention honorable, est décernée :

- à l'adjudant Didier COTINEAU
- au lieutenant Christophe FLECHE

Article 2 : Une médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement, échelon lettre de félicitations est décernée à :

- à l'adjudant Nicolas PERROT
- au sergent Sébastien PAGNARD
- au caporal-chef Didier PEYROT
- au caporal Dorian FLECHE
- au sapeur pompier 1ère classe Jonathan PAGNARD

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2019-08-08-008

Arrêté médaille bronze acte courage et dévouement **Éric
BALLEREAU**

*Arrêté médaille bronze acte courage et dévouement **Éric BALLEREAU***

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle
Service des décorations

Dossier suivi par Céline COLLET
Tél : 02-54-29-50-57
Courriel : celine.collet@indre.gouv.fr

ARRETÉ DU 8 AOUT 2019
N° DSC/BRECI

Portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction pour acte de courage et de dévouement ;

Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, signalant l'intervention d'un gendarme pour avoir porté secours à un individu ayant tenté de mettre fin à ses jours, sur la commune d'Écueillé ;

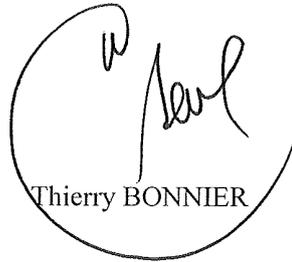
Considérant les faits intervenus le 5 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à l'adjudant Éric BALLEREAU.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2019-08-08-005

mise en demeure Gdv Le Tranger

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 17/2123/A du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la circulaire d'application n° NOR:INTD1705027C du 19 avril 2017 ;

Vu la demande de Madame le Maire du Tranger demandant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants d'un terrain sans droit ni titre sis au lieu-dit « La Plage » sur la commune du Tranger ;

Vu le rapport administratif du 6 août 2019 modifié, établi par la brigade proximité de la Gendarmerie Nationale de Châtillon-sur-Indre, constatant que le stationnement illégal de véhicules de gens du voyage sur l'ancien terrain de camping, sis au lieu-dit « La Plage » sur la commune du Tranger entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la commune du Tranger n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un raccordement sur le réseau ERDF non conforme générant des risques d'électrification pour les personnes de la communauté des gens du voyage comme pour des tiers de passage ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées irrégulièrement ne dispose d'aucun raccordement régulier permettant l'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain occupé est dépourvu de tout équipement sanitaire ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que cette installation illicite à cet endroit est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que les tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ont échoué ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les occupants sans droit ni titre installés sur l'ancien terrain de camping, sis au lieu-dit « La Plage » sur la commune du Tranger ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Gendarmerie Nationale suivent :

Caravanes	
DM-160-HH	EV-871-DR
BL-542-DG	CD-409-LN
BA-734-BC	FE-069-XA
9955 SM 36	2353 RX 36
DH-466-PH	CE-094-ZQ
DS-314-HX	

Véhicules	
DE-708-YJ	CQ-135-VZ
EV-048-AE	AQ-619-NL
BB-747-RK	AH-719-JC
ET-025-GB	DQ-466-UK

sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune du Tranger et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, ainsi qu'au Maire du Tranger.

Article 4 :

Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Indre, le Maire de la commune du Tranger sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie du Tranger.

Châteauroux, le 8 août 2019

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Bruno MOUGET

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée en lettre recommandée avec avis de réception à la Préfecture de l'Indre :

- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux Cedex ;
- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr .

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée, motivée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale en lettre recommandée avec avis de réception au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2019-08-12-005

mise en demeure Gdv Mézières

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 17/2123/A du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la circulaire d'application n° NOR:INTD1705027C du 19 avril 2017 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Mézieres-en-Brenne sollicitant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants des terrains communaux (section F n° 650 et 648), aménagés en zone d'activité artisanale, sis au lieu-dit «La Caillauderie » sur la commune de Mézieres-en-Brenne ;

Vu le rapport administratif du 12 août 2019, établi par la brigade proximité de la Gendarmerie Nationale de Mézieres-en-Brenne, constatant que le stationnement illégal de véhicules de gens du voyage sur des terrains communaux sis au lieu-dit « La Caillauderie, entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la commune de Mézieres-en-Brenne n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un raccordement sur le réseau ERDF non conforme générant des risques d'électrification pour les personnes de la communauté des gens du voyage comme pour des tiers de passage ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées irrégulièrement ne dispose d'aucun raccordement régulier permettant l'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain occupé est dépourvu de tout équipement sanitaire ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que cette installation illicite à cet endroit est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que les tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ont échoué ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les occupants sans droit ni titre installés sur des terrains (section F n° 650 et 648), aménagés en zone d'activité artisanale, sis au lieu-dit «La Caillauderie» sur la commune de Mézieres-en-Brenne ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Gendarmerie Nationale suivent :

Caravanes	
FE-100-TS EM-743-RH DX-454-TL BB-939-HW 4879-SU-77	AE-158-CN DB-775-QB DW-184-SZ FG-158-CN

Véhicules	
BX-133-PB BL-956-AM CH-595-YT EG-169-JF BM-237-WX	CY-747-CV 4492-XT-49 EB-013-MB AL-834-RX

sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Mézieres-en-Brenne et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

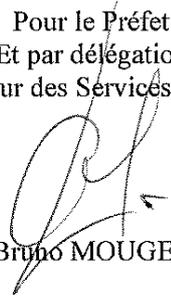
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, ainsi qu'au Maire de Mézieres-en-Brenne.

Article 4 :

Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Indre, le Maire de la commune de Mézieres-en-Brenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Saint-Michel-en-Brenne

Châteauroux, le 12 août 2019

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Bruno MOUGET

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée en lettre recommandée avec avis de réception à la Préfecture de l'Indre :

- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux Cedex ;
- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr .

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée, motivée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale en lettre recommandée avec avis de réception au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2019-08-09-001

mise en demeure Gdv St Miche en Brenne

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 17/2123/A du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la circulaire d'application n° NOR:INTD1705027C du 19 avril 2017 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Saint-Michel-en-Brenne sollicitant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants d'un terrain intercommunal aménagé en station d'épuration de type lagune sans droit ni titre sis rue du Pont Dagobert sur la commune de Saint-Michel-en-Brenne ;

Vu le rapport administratif du 8 août 2019 modifié, établi par la brigade proximité de la Gendarmerie Nationale de Mézieres-en-Brenne, constatant que le stationnement illégal de véhicules de gens du voyage sur un terrain intercommunal aménagé en station d'épuration de type lagune sans droit ni titre sis rue du Pont Dagobert sur la commune de Saint-Michel-en-Brenne entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la commune de Saint-Michel-en-Brenne n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un raccordement sur le réseau ERDF non conforme générant des risques d'électrisation pour les personnes de la communauté des gens du voyage comme pour des tiers de passage ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées irrégulièrement ne dispose d'aucun raccordement régulier permettant l'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain occupé est dépourvu de tout équipement sanitaire ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que cette installation illicite à cet endroit est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que les tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ont échoué ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les occupants sans droit ni titre installés sur un terrain intercommunal aménagé en station d'épuration de type lagune, rue du Pont Dagobert sur la commune de Saint-Michel-en-Brenne ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Gendarmerie Nationale suivent :

Caravanes	
FE-100-TS EM-743-RH DX-454-TL BB-939-HW 4879-SU-77	AE-158-CN DB-775-QB DW-184-SZ FG-158-CN

Véhicules	
BX-133-PB BL-956-AM CH-595-YT EG-169-JF BS-878-AY BM-237-WX	CY-747-CV ES-193-BD 4492-XT-49 EB-013-MB AL-834-RX

sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-Brenne et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, ainsi qu'au Maire de Saint-Michel-en-Brenne.

Article 4 :

Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Indre, le Maire de la commune de Saint-Michel-en-Brenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Saint-Michel-en-Brenne

Châteauroux, le 9 août 2019

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Bruno MOUGET

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée en lettre recommandée avec avis de réception à la Préfecture de l'Indre :

- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux Cedex ;
- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr .

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée, motivée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

RECOURS CONTENTIEUX

- soit par voie postale en lettre recommandée avec avis de réception au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture Indre

36-2019-08-08-006

Fin délégation de signature de Mme
BALLIVET-LAMAALEM Chritine

**DÉCISION DE FIN DÉLÉGATION
DE SIGNATURE
N° 2019/24**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté n°2016/207 de la Région Centre-Val de Loire procédant à l'agrément de Mme Christine GIRAULT en tant que directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC ;
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0058 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire autorisant la fusion-absorption du centre hospitalier de CHATEAUROUX et du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu la décision n° 2017/12 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de Mme Christine GIRAULT, directrice des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC ;
- Vu l'arrêté du CNG du 3 avril 2017 portant nomination de Mme Christine GIRAULT, directrice des soins en charge de la coordination des Institut de Formation en Soins Infirmiers et Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC à compter du 25 février 2017 ;
- Vu la convention de coordination et de gouvernance des IFSI-IFAS du GHT de l'Indre en date du 7 juillet 2017
- Vu la décision n° 2017/72 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Christine BALLIVET-LAMAALEM, cadre de santé au sein de l'I.F.S.I. de CHATEAUROUX ;
- Vu la décision de mise à la retraite de Mme Christine BALLIVET-LAMAALEM à compter du 1^{er} août 2019,

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est mis fin à la délégation de signature de Mme Christine BALLIVET-LAMAALEM, cadre de santé à l'I.F.S.I. de CHATEAUROUX à compter du 1^{er} août 2019

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur le site interne, ainsi qu'un recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice des I.F.S.I.-I.F.A.S. du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

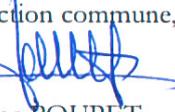
et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

CHATEAUROUX, le 8 août 2019



La directrice
de la direction commune,

Lyvelyne POUPET

Préfecture Indre

36-2019-08-08-007

Fin délégation de signature de Mme YGONNET Brigitte

**DÉCISION DE FIN DÉLÉGATION
DE SIGNATURE
N° 2019/23**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté n°2016/207 de la Région Centre-Val de Loire procédant à l'agrément de Mme Christine GIRAULT en tant que directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC ;
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0058 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire autorisant la fusion-absorption du centre hospitalier de CHATEAUROUX et du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu la décision n° 2017/12 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de Mme Christine GIRAULT, directrice des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC ;
- Vu l'arrêté du CNG du 3 avril 2017 portant nomination de Mme Christine GIRAULT, directrice des soins en charge de la coordination des Institut de Formation en Soins Infirmiers et Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC à compter du 25 février 2017 ;
- Vu la convention de coordination et de gouvernance des IFSI-IFAS du GHT de l'Indre en date du 7 juillet 2017
- Vu la décision n° 2017/73 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte YGONNET, cadre de santé au sein de l'I.F.S.I. de CHATEAUROUX ;
- Vu la décision de mise à la retraite de Mme Brigitte YGONNET à compter du 1^{er} septembre 2019,

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est mis fin à la délégation de signature de Mme Brigitte YGONNET, cadre de santé à l'I.F.S.I. de CHATEAUROUX à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur le site interne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice des I.F.S.I.-I.F.A.S. du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHATEAUROUX, le 8 août 2019

La directrice
de la direction commune,
Évelyne POUPET

